

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2022 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M57 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes et des plans de comptes M57 (abrégé et développé).

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2021.

Les modifications de comptes au 1^{er} janvier 2022 sont présentées en annexe 1 ; les dispositions budgétaires et comptables applicables aux communes de moins de 3 500 habitants sont exposées en annexe 2.

1/ LE TOME I ET SES ANNEXES

- **Extension du périmètre d'application du référentiel M57**

Le préambule est complété comme suit :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, à la collectivité de Corse, à la ville de Paris, à la [Collectivité européenne d'Alsace](#) et aux métropoles ;

- par droit d'option, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux, [aux services d'incendie et de secours \(SDIS\)](#), [aux associations syndicales autorisées \(ASA\)](#), et l'ensemble des établissements mentionnés à l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en application des dispositions prévues par l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRÉ ») précisé par le décret du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III.

- **Pas de nouvelle intégration de dispositions normatives examinées par le CNoCP**

Aucune nouvelle norme n'est intégrée dans le tome 1 au 1^{er} janvier 2022.

- **Précision du plan de comptes applicable par les ASA**

Dans le chapitre 2, un ajout est intégré en fin de paragraphe : « La liste détaillée des comptes figure en annexe n°1 pour les entités de 3500 habitants et plus, et en annexe n°2 pour les entités de moins de 3500 habitants. Les services à caractère administratif des entités appliquent la nomenclature de l'entité de rattachement. Toutefois, si pour des raisons particulières, des entités de moins de 3500 habitants souhaitent utiliser un plan de comptes détaillé, elles peuvent adopter la nomenclature applicable aux entités de 3500 habitants et plus par délibération. Dans cette hypothèse, le niveau de détail des comptes de ce plan devient obligatoire, comme il l'est pour les entités de 3500 habitants et plus.

[Il est précisé que les associations syndicales autorisées appliquent le plan de comptes M57 abrégé. »](#)

• **Précisions sur l'enregistrement du reversement de taxe d'aménagement**

Le commentaire du compte 10226 est complété comme suit : « [Les reversements ou régularisations éventuels sont constatés au débit du compte](#) ».

• **Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » (qui devait être soldé au 31 décembre 2018)**

Le compte 103 « Plan de relance FCTVA » est uniquement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA, conformément à la circulaire Premier ministre du 27 avril 2015.

Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre. Il est donc supprimé au 1^{er} janvier 2022.

• **Mise en réserve budgétaire à partir de l'excédent des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).**

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable du dispositif de mise en réserve relatif aux départements, un schéma spécifique sera créé pour l'exercice 2022.

• **Création du commentaire du compte 13314 « Fonds d'aide à l'investissement des SDIS »**

Le commentaire suivant est ainsi libellé : « [Le fonds d'aide à l'investissement des SDIS a été créé par l'article 129 de la loi de finances initiale pour 2003.](#) »

• **Mise à jour du tableau des neutralisations (p.66) suite à l'intégration des SDIS et communes de moins de 3 500 habitants dans le périmètre d'application du référentiel M57**

	Communes et EPL (moins de 3 500 habitants)	Communes et EPL (plus de 3 500 habitants)	Métropoles	Départements et SDIS	Régions
Amortissements	Obligatoire (subventions d'équipements versées) / facultatif	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Périmètre	Amortissement obligatoire uniquement les subventions d'investissement versées. Les autres immobilisations peuvent être amorties à titre facultatif	Ensemble de l'actif immobilisé sauf: - les oeuvres d'art; - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation; -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) - immeubles non productifs de revenus ; Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie.	Ensemble de l'actif immobilisé sauf: - les oeuvres d'art; - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation; -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie.	Ensemble de l'actif immobilisé sauf: - les oeuvres d'art; - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation; -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) - immeubles non productifs de revenus; Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie.	Ensemble de l'actif immobilisé sauf: - les oeuvres d'art; - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation; -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) - immeubles non productifs de revenus; Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie.
Neutralisation	Neutralisation facultative de l'amortissement. - des subventions versées	Neutralisation facultative de l'amortissement. - des subventions versées	Neutralisation facultative de l'amortissement. - des bâtiments administratifs et - des subventions versées	Neutralisation facultative de l'amortissement. - des bâtiments administratifs et Scolaires; - des subventions versées	Neutralisation facultative de l'amortissement. - des bâtiments administratifs et Scolaires; - des subventions versées

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

- **Enrichissement de la partie relative aux principes de comptabilisation des immobilisations (« Généralités »)**

Le paragraphe est complété comme suit : « Tel peut être le cas, par exemple, lors d'une acquisition d'immobilisation avec clause de réserve de propriété. L'immobilisation, objet de cette clause, doit figurer au bilan de l'acquéreur dès la date de livraison et non à celle du transfert de propriété (une fois le bien totalement payé). Ainsi, le vendeur transfère les risques et avantages significatifs afférents au bien à la date de livraison mais conserve le titre de propriété jusqu'au recouvrement du prix de vente. L'acquéreur doit comptabiliser le bien à son actif à la date de livraison **(et non à celle de transfert de propriété)**. **Par symétrie, le vendeur doit comptabiliser la sortie de cet actif dès la signature de l'acte de vente.** »

- **Intégration des dispositions budgétaires et comptables des communes de moins de 3 500 habitants**

Les dispositions comptables afférentes aux communes de moins de 3 500 habitants sont présentées en annexe 2.

- Différentes modifications sont en lien avec le Tome IV pour que ce dernier retrace toutes les informations liées à l'annexe. Ainsi, le paragraphe suivant 3.3.2 Cas des immobilisations antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières (p.85) est modifié comme suit :
- « Dans les cas, qui doivent demeurer exceptionnels, pour lesquels il ne serait pas possible d'obtenir une évaluation fiable de la valeur d'entrée (valeur vénale ou coût de remplacement), les actifs concernés sont néanmoins inscrits en comptabilité. Pour des modalités pratiques, cette inscription peut se faire à l'euro symbolique. ~~Une information appropriée est en tout état de cause donnée en annexe des comptes, et notamment la justification de l'impossibilité d'obtenir une valeur d'entrée~~ »
- Paragraphe sur les biens historiques et culturels (p. 87). La phrase suivante est supprimée : ~~En cas d'alteration partielle notable d'un bien historique et culturel, une information est donnée en annexe.~~
- **Modification du commentaire du compte 202**

L'article du code de l'urbanisme cité en référence est modifié, il s'agit désormais de l'article L132-16.

- **Précisions sur l'amortissement des réseaux**

L'IBC M57 indique que « *l'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif* ». Les comptes 2151 et 2152 qui retracent ces immobilisations sont précisés dans le commentaire ainsi que la disposition applicable (article R.2321-1 du CGCT).

Le changement de méthode comptable est prospectif et s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 ou de l'adoption du référentiel M57.

Par ailleurs, en lien avec la définition des dépenses obligatoires des communes, les compte 2153, 2154, 21753, 21754, 2253, 2254 et 21352 ne sont pas soumis à un

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

amortissement obligatoire dans les comptes des communes et EPCI. Le tableau des amortissements obligatoires par nature de collectivité est mis à jour en ce sens.

- **Révision du commentaire du compte 215 « Installations, matériel et outillage techniques » suite à la création des comptes 21531 « Réseaux de transmission » et 21532 « Réseaux d'alerte »**

Le commentaire du compte est modifié comme suit : « Sont notamment retracés à ce compte :

- les réseaux de voirie (compte 2151) et les installations de voirie (compte 2152) ;
- les réseaux divers (compte 2153), notamment :
- les moyens de communication opérationnels du SDIS (compte 21531) ;
- les moyens de transmission des demandes de secours vers les centres concernés et le déclenchement des moyens adaptés (compte 21532) ; les logiciels indissociés concernant ces réseaux sont enregistrés aux comptes 21531 et 21532 ;
- les voies navigables (compte 2154) ;
- le matériel et l'outillage technique, notamment :
- le matériel et outillage utilisés pour la défense contre l'incendie, la défense civile (compte 2156) lorsque l'entité exerce la compétence incendie et dispose d'un corps de sapeurs pompiers ;
- le matériel ferroviaire non roulant (compte 21571), le matériel de transport ferroviaire roulant étant imputé au compte 21821 ;
- le matériel technique scolaire (compte 21572) ;
- le matériel et l'outillage technique de voirie y compris le matériel roulant (compte 21573). »

- **Mise à jour du tableau de synthèse des immobilisations obligatoirement amortissables**

Pour les communes et leurs établissements publics, cette liste ne concerne que celles qui comptent 3 500 habitants et plus. Cette précision est apportée au tableau de synthèse.

De plus, les dépenses ultérieures relatives aux biens historiques et culturels sont obligatoirement amortissables (Articles L.2321-2-27° et R.2321-1 du CGCT). Par conséquent, les comptes dédiés à ces immobilisations sont recensés dans le tableau de synthèse.

- **Révision du commentaire du compte 4538 « Fonds divers »**

Le commentaire du compte 4538 fait référence au compte 4532. Cette coquille est donc corrigée comme suit :

« Le compte 453 retrace **des les autres** opérations d'encaissement et de décaissement effectuées dans le cadre des fonds pouvant être confiés aux entités. Ces fonds doivent être prévus par un texte.

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

~~Ainsi, le compte 4532 retrace-t-il les opérations relatives au fonds commun des services d'hébergement, lorsque l'entité a décidé de créer un ou plusieurs fonds de ce type. »~~

• **Mise en conformité avec la loi du traitement de la prescription acquisitive des excédents de versement**

La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'exercice au cours duquel les droits ont été acquis sont prescrites au profit de l'État, des départements et communes, sous réserve d'autres dispositions particulières. L'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966 prévoit une mesure spécifique pour les créances dont le montant est inférieur à 8 €, ces excédents sont prescrits au bénéfice de la collectivité trois mois après leur notification au créancier.

En conséquence, un titre de recettes ne peut être émis qu'à partir du moment où la créance est prescrite au bénéfice de la collectivité et que la somme lui est définitivement acquise.

À ce jour, l'IBC M57 qui prévoit l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 75888 « Autres » dès le 31 décembre de l'année qui suit leur constatation n'est donc pas conforme à ces dispositions. Elle fait donc l'objet d'une mise à jour au 1^{er} janvier 2022 afin d'être en conformité avec la loi.

Ainsi, le commentaire du compte 466 est-il modifié comme suit :

« Le compte 466 est crédité par le débit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » (cf. commentaires du compte 47141)».

Il est débité notamment par le crédit :

- du compte au Trésor lors du remboursement de l'excédent de versement ;
- du compte 75888 « Autres » pour les **créances prescrites au profit de la collectivité. Les excédents de faible montant sont atteints par la prescription acquisitive de trois mois après leur notification au créancier en application de l'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966. et pour** Les excédents supérieurs à 8 €, sont quant à eux prescrits dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en vertu de l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968. ~~non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation.~~»

• **Suppression du terme « flux bancaires » et rapprochement bancaire dans le tome 1 (paragraphe 2.2.2)**

Les phrases suivantes sont supprimées : « ~~Les disponibilités doivent être rattachées à la bonne période et par conséquent font l'objet de rapprochement bancaire quotidien assurant l'ajustement des disponibilités émises et reçues au plus près du flux bancaire~~ ».

~~À la date de clôture de l'exercice, les disponibilités font l'objet d'un ajustement et d'un état d'accord avec les flux bancarisés.~~ »

• **Modification du commentaire du compte 5113**

Le commentaire du compte 5113 est modifié comme suit :

« Ce compte **est débité par le crédit du compte de redevable concerné** lors de la remise à l'encaissement de chèques-restaurant, de chèques emplois services universels, de chèques d'accompagnement personnalisés, de titres - emplois services, ~~ou encore~~ de

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

chèques-vacances ou encore de dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau ou d'énergie.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire) » pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputée au compte 627 « Services bancaires et assimilés ». »

- **Modification du commentaire du compte 584**

Le compte doit être soldé chaque jour et la régularisation du compte 584 se fait immédiatement. Le commentaire est complété comme suit :

« Le compte 584 est utilisé pour les opérations d'encaissement par lecture optique pour gérer le décalage temporaire entre la mise à jour du fichier des débiteurs et la constatation des écritures comptables d'encaissement. **Il est soldé en fin de journée.** »

- **Suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation**

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation, exemptée d'impôts et de cotisations sociales, destinée à compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, une imputation spécifique sera créée pour l'exercice 2022.

- **Création du commentaire du compte 646 « Allocation de vétérance ».**

Le commentaire suivant est créé : « **Ce compte enregistre les sommes versées par le SDIS aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'allocation de vétérance.** »

- **Modification du commentaire du compte 648 « Autres charges de personnel » suite à la création des comptes 6484 « Congé pour difficulté opérationnelle » et 6488 « Autres » :**

« **Le revenu de remplacement versé aux agents en congé pour difficulté opérationnelle est enregistré sur le compte 6484 (loi n°2000-628 du 7 juillet 2000).**

« **Le compte 6488 enregistre les indemnités versées aux agents au titre de la cessation progressive d'activité. Il enregistre également la fraction prise en charge par les entités de tout ou partie des titres d'abonnement de transport souscrits par leur personnel (article 5 de la loi n°82-684 du 4 août 1982 et article 109 de la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000).** »

- **Suivi budgétaire et comptable de la dotation qualité à destination des services d'aide à domicile issue du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.**

Cette dotation concerne les dépenses d'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) à destination des services d'aide à domicile et la prestation de compensation du handicap (PCH). Son suivi nécessite la création d'imputations spécifiques à compter de l'exercice 2022.

Le commentaire du compte 651 est complété du paragraphe suivant :

« **Les charges relatives à la dotation qualité susceptible d'être versées par les départements, aux services d'aide à domicile prévue par l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles sont imputées au compte 6511213 "Prestation de compensation - Dotation qualité" concernant la prestation de compensation du handicap,**

et au compte 6511412 "APA - Dotation qualité" concernant l'APA à domicile versée au service d'aide à domicile. »

- **Modification du commentaire du compte 706 « Prestations de services » suite à la création du compte 70685 « Interventions soumises à facturation (article L 1424-42 du CGCT) »**

Le commentaire est modifié comme suit : « Ce compte retrace le produit des prestations de services rendues par l'entité ainsi que les

participations demandées pour accès aux services d'une autre entité (voir commentaires du compte 6042).

Le compte 70619 enregistre, en débit, le reversement de la redevance d'enlèvement des ordures et des déchets, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale renonce à percevoir la redevance et en laisse le soin à ses communes membres.

Dans ce cas, cette redevance et son reversement sont constatés dans le budget principal de la commune et non dans un budget annexe de type M4.

Au compte 70682 « Locations de compteurs » est enregistré le montant des locations de compteurs d'eau appartenant au service.

Lorsque le service d'eau est exploité en régie et qu'il opère le recouvrement de la redevance pour le compte d'un service d'assainissement concédé, affermé ou exploité en régie, la commission qui lui est versée par le service d'assainissement est imputée au compte 70683 « Produits des commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement ».

Le compte 70685 enregistre la participation aux frais demandée aux personnes bénéficiaires des interventions réalisées par le SDIS et ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions (article L 1424-42 du CGCT).

Le compte 70688 « Autres prestations de services » reçoit notamment les commissions d'encaissement dues par les agences financières de bassin. »

- **Généralisation du dispositif « pass Culture »**

Le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » généralise le dispositif à l'ensemble des personnes âgées de 18 ans, françaises ou résidant sur le territoire national.

Afin d'enregistrer la remise dans les comptes de la collectivité lorsque le remboursement est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €), le compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés » est créé.

Le commentaire de compte suivant est également créé : « Dans le cadre de la généralisation du dispositif « pass Culture » défini par le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 et l'arrêté du 20 mai 2021, le compte 709 enregistre le montant de la remise effectuée par la collectivité lorsque le remboursement de la SAS est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €). Il s'agit de la seule opération de nature à mouvementer ce compte ».

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

- **Remplacer le STIF par IDFM dans l'instruction (suite au décret du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités)**
- **Modification du commentaire du compte 73176 « Taxes funéraires »**

La [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#), publiée au JORF le 30 décembre 2020, prévoit via son article 121 la suppression des taxes communales sur les opérations funéraires au 1er janvier 2021.

Le commentaire est modifié comme suit :

« Ce compte enregistre les taxes funéraires que les communes peuvent, par délibération, décider de percevoir sur l'ensemble des opérations funéraires effectuées sur le territoire de la commune en application de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales. L'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 supprime les taxes prévues par l'article L.2223-22 du code général des collectivités territoriales pour les convois, les inhumations et les crémations mais n'abroge pas certaines redevances connexes. C'est ainsi le cas de la taxe de superposition des corps, également appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations », de la taxe de réduction et réunion de corps, et des redevances pour mise au dépositaire, pour dépôt d'urne dans une tombe ou case, superposition, place supplémentaire et acte de rétrocession. »

- **Précisions apportées aux opérations relatives aux produits des jeux/casino :**

Afin d'établir son enregistrement comptable, le prélèvement sur les jeux de cercle en ligne, défini par l'article 302 bis ZI du CGI et dû par les opérateurs de jeux de cercles en ligne, fait l'objet d'une mention supplémentaire au commentaire du compte 7323 « Reversement du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques ». Le commentaire du compte est modifié ainsi :

« Ce compte enregistre retrace : ~~d'une part,~~

- le reversement du prélèvement de l'État sur le produit brut des jeux (article L.2333-55 du CGCT) au profit d'une commune siège du casino ou de l'EPCI déléguant de la délégation de service public du casino ; ~~et d'autre part, celui du~~ Ce reversement ne doit pas être confondu avec le prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux prévu à l'article L. 2333-54 (cf. [compte 731732](#))

- Le prélèvement opéré sur les paris hippiques (article 302 bis ZG du CGI) au profit des établissements publics de coopération intercommunale **et les communes** sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes ;

- *Le prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (article 302 bis ZI du CGI) au profit des communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos.*

- **Création de nouvelles déclinaisons sur le compte de produit lié à la neutralisation budgétaire pour mieux identifier la nature des opérations**

Afin de faciliter les contrôles comptables, le compte 7768 « Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions » devient un compte racine et est subdivisé

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

de façon à permettre la distinction entre les opérations de neutralisation budgétaires relatives aux amortissements et celles relatives aux provisions et dépréciations :

- compte 77681 « Neutralisation des amortissements » ;
- compte 77682 « Neutralisation des dépréciations et provisions ».

De plus, le compte 6768 est renommé « Neutralisation des ~~amortissements,~~ dépréciations et provisions ».

Les commentaires des comptes 6768 et 7768 sont modifiés en ce sens.

- **Mise à jour du titre 10 et du titre 11**

Le tome IV a vocation à prévoir les dispositions applicables en matière d'informations en annexe et en synthèse. Ainsi le paragraphe 2.3 et le paragraphe 2.4 sont supprimés du présent titre. Le paragraphe 2.5 est renommé 2.3. Le chapitre 3 sur les corrections d'erreurs est également modifié en ce sens.

Enfin, le titre 11 fait l'objet des mêmes modifications (suppression du paragraphe lié à l'annexe).

- **Mise à jour de la partie relative aux événements postérieurs à la clôture (titre 11)**

Le tome IV a vocation à prévoir les dispositions applicables en matière d'informations en annexe et en synthèse. Ainsi le paragraphe 3 et ses deux sous-paragraphe sont supprimés du présent titre. Le paragraphe 4 est renommé paragraphe 3.

- **Plan de comptes M57A et M57 D**

Suite aux travaux de transposition des comptes M14 vers la M57A, différentes intégrations sont réalisées et sont présentées en annexe 1.

L'intégration des caisses des écoles et des SDIS génère également des créations de comptes. En revanche, l'intégration des CCAS se fait à plan de comptes constant, i.e sans création de comptes dédiés à leur activité.

2/ LE TOME II ET SES ANNEXES

Il n'est pas envisagé de modification du tome II.

Les adaptations du régime des métropoles pour les collectivités de petite taille ou entités spécifiques, en particulier les communes de moins de 3500 habitants font l'objet d'une évolution législative en cours. Elles seront déclinées dans le décret d'application du III de l'article 106 n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

3/ LE TOME III « LES PROTOCOLES INFORMATIQUES »

Le tome III sur les protocoles informatiques est intégré dans le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022.

4/ TOME IV : ETATS FINANCIERS

TITRE I LE BILAN et TITRE II LE COMPTE DE RÉSULTAT

Des adaptations sont apportées aux tableaux, afin de tenir compte des modifications de plans de comptes.

TITRE III Chapitre 1

- Un point est créé avant le point 2 actuel et reprend les éléments relatifs à l'annexe figurant au Titre 10 et s'intitule : Les changements de méthodes comptables, les changements d'estimations comptables et les corrections d'erreurs.
- Le point 2 devient le point 3.
- Le point 3 devient le point 4.

TITRE III Chapitre 2

PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES

- Le renvoi au Tome 1, titre 10 est supprimé et remplacé par un renvoi au chapitre 1, point 2, du Tome IV.

NOTES SUR LE BILAN

- Une phrase est ajoutée concernant la justification de l'impossibilité d'obtenir une valeur d'entrée pour les actifs inscrits à l'euro symbolique juste avant le paragraphe sur la valeur de clôture.

5/ INTEGRATION D'UN TOME V « Les règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale »

A l'instar de la M14, un tome dédié est consacré aux règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale.

Ainsi, les dispositions ont-elles été actualisées en vue de l'intégration d'un nouveau tome V dans le référentiel M57.

ANNEXE N°1 : Modifications apportées aux plans de comptes M57 (développé et abrégé)

1/ Plan de comptes M57 développé

➤ **Comptes créés**

- Compte 1064 « Réserve DMTO » (non budgétaire)
- Compte 64114 « personnel titulaire – Indemnité inflation »
- Compte 64124 « Assistantes maternelles - Indemnité inflation »
- Compte 64134 « Personnel non titulaire - Indemnité inflation »
- Compte 64141 « Personnel rémunéré à la vacation - rémunérations »
- compte 64142 « Personnel rémunéré à la vacation - indemnité inflation »
- Compte 64164 « Emplois aidés – indemnité inflation »
- Compte 64171 « Apprentis - rémunérations »
- Compte 64172 « Apprentis – indemnité inflation »
- Compte 6511213 « Prestation de compensation – Dotation qualité »
- Compte 6511411 « APA »
- Compte 6511412 « APA – Dotation qualité »
- Compte 65882 « Mise en réserve – Surplus de DMTO »
- Compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés »
- Compte 75882 «Reprise réserve – Surplus de DMTO »
- Compte 77681 « Neutralisation des amortissements »
- Compte 77682 « Neutralisation des dépréciations et provisions »

➤ **Comptes créés pour tenir compte des spécificités des caisses des écoles**

- Compte 21574 « Installations, matériel et outillage techniques des caisses des écoles »
- Compte 215741 « Installations, matériel et outillage des cantines scolaires »
- Compte 215742 « Installations, matériel et outillage des colonies de vacances »
- Compte 281574 « Installations, matériel et outillage techniques des caisses des écoles »
- Compte 2815741 « Installations, matériel et outillage des cantines scolaires »
- Compte 2815742 « Installations, matériel et outillage des colonies de vacances »

➤ **Comptes créés pour tenir compte des spécificités des SDIS**

- Compte 13314 « Fonds d'aide à l'investissement des SDIS »
- Compte 139314 « Fonds d'aide à l'investissement des SDIS »
- Compte 21315 « Centres d'incendie et de secours »
- Compte 21531 « Réseaux de transmission »
- Compte 21532 « Réseaux d'alerte »
- Compte 21717 « Bois et forêts »
- Compte 217315 « Centres d'incendie et de secours »
- Compte 217531 « Réseaux de transmission »
- Compte 217532 « Réseaux d'alerte »
- Compte 21756 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile »
- Compte 217561 « Matériel roulant »
- Compte 217568 « Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile »
- Compte 22315 « Centres d'incendie et de secours »
- Compte 22531 « Réseaux de transmission »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

- Compte 22532 « Réseaux d'alerte »
- Compte 281315 « Centres d'incendie et de secours »
- Compte 281531 « Réseaux de transmission »
- Compte 281532 « Réseaux d'alerte »
- Compte 2817315 « Centres d'incendie et de secours »
- Compte 2817531 « Réseaux de transmission »
- Compte 2817532 « Réseaux d'alerte »
- Compte 281756 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile »
- Compte 2817561 « Matériel roulant »
- Compte 2817568 « Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile »
- Compte 282315 « Centres d'incendie et de secours »
- Compte 282531 « Réseaux de transmission »
- Compte 282532 « Réseaux d'alerte »
- Compte 291756 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile »
- Compte 2917561 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (non budgétaire) »
- Compte 2917562 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (budgétaire) »
- Compte 646 « Allocation de vétérance »
- Compte 6484 « Congé pour difficulté opérationnelle »
- Compte 6488 « Autres »
- Compte 70685 « Interventions soumises à facturation (article L 1424-42 du CGCT) »

➤ **Comptes renommés**

- Compte 2316 « Restauration des [collections et œuvres d'art](#) biens historiques et culturels »
- Compte 6768 « Neutralisation des [amortissements](#), dépréciations et provisions »

➤ **Comptes supprimés**

- Compte 103 « Plan de relance FCTVA »
- Compte 28051 « Concessions et droits similaires »

2/ Plan de comptes M57 abrégé

➤ **Comptes créés**

- Compte 1311 « État et établissements nationaux »
- Compte 1312 « Régions »
- Compte 1313 « Départements »
- Compte 1316 « Autres établissements publics locaux »
- Compte 1317 « Budget communautaire et fonds structurels »
- Compte 1321 « État et établissements nationaux »
- Compte 1322 « Régions »
- Compte 1323 « Départements »
- Compte 1326 « Autres établissements publics locaux »
- Compte 1327 « Budget communautaire et fonds structurels »
- Compte 13911 « État et établissements nationaux »
- Compte 13912 « Régions »
- Compte 13913 « Départements »
- Compte 13916 « Autres établissements publics locaux »
- Compte 13917 « Budget communautaire et fonds structurels »
- Compte 6415 « Indemnité inflation »

Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

- Compte 666 « Pertes de change sur créances et dettes financières »
 - Compte 6751 « Valeur comptable des immobilisations cédées (hors ASA) »
 - Compte 6752 « Valeur comptable des immobilisations cédées (ASA) »
 - Compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés »
 - Compte 73111 « Impôts directs locaux »
 - Compte 73112 « Cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises »
 - Compte 73113 « Taxes sur les surfaces commerciales »
 - Compte 73114 « Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau »
 - Compte 7414 « DGF des permanents syndicaux »
 - Compte 755 « Débits et pénalités »
 - Compte 766 « Gains de change sur créances et dettes financières »
 - Compte 7751 « Produit des cessions d'immobilisations (hors ASA) »
 - Compte 7752 « Produit des cessions d'immobilisations (ASA) »
 - Compte 77681 « Neutralisation des amortissements »
 - Compte 77682 « Neutralisation des dépréciations et provisions »
- **Comptes renommés** – Compte 6768 « Neutralisation des ~~amortissements,~~ dépréciations et provisions »
- **Comptes supprimés**
- Compte 103 « Plan de relance FCTVA »

ANNEXE N°2 : Les dispositions budgétaires et comptables propres aux communes de moins de 3 500 habitants

Tome 1 « Le cadre comptable »

- **Enrichissement du commentaire des compte 2031 « Frais d'études » et 2033 « Frais d'insertion »**

Le commentaire des comptes 2031 et 2033 précise désormais que les communes de moins de 3 500 habitants dont les frais d'études et les frais d'insertion ne sont pas suivis de la réalisation d'une immobilisation sortent de leur actif ces immobilisations incorporelles par opération d'ordre non budgétaire (débit du compte 193 par le crédit du compte 2031/2033) au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation concernée n'est pas réalisée.

À noter : cette disposition ne diffère pas de celle prévue dans l'IBC M14.

- **Précisions sur l'amortissement des communes de – 3 500 habitants ainsi que les règles applicables en cas d'amortissement facultatif**

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT. Le champ de l'amortissement applicable aux communes de moins de 3 500 habitants est également applicable aux groupements de communes dont la population totale est en dessous de ce seuil de population, et aux établissements publics de ces communes ou groupements de communes (notamment aux CCAS/CIAS et caisses des écoles).

Ces entités qui entrent dans le champ de l'amortissement obligatoire à l'occasion d'un recensement de population sont tenus d'amortir seulement les immobilisations acquises à compter de l'exercice de changement de régime. A contrario, si elles sortent du champ de l'amortissement obligatoire à l'occasion d'un recensement de population, elles doivent poursuivre jusqu'à leur terme tous les plans d'amortissement en cours pour les immobilisations acquises avant l'exercice de changement de régime.

Néanmoins, le champ de l'amortissement peut toujours être étendu au-delà de ce qui est obligatoire par décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, l'amortissement est appliqué de la même manière pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques. Dès lors, une commune de moins de 3 500 habitants peut décider d'amortir certaines catégories de biens et pas d'autres.

Ces précisions ont été apportées dans la partie relative aux principes de comptabilisation des immobilisations (titre 3, chapitre 1).

À noter : ces dispositions ne diffèrent pas de celles prévues dans l'IBC M14.

- **Précisions sur le cas particulier des communes de moins de 500 habitants dont les services d'eau et d'assainissement sont gérés de leur budget principal**

En application de l'article L.2221-11 du CGCT, les communes de moins de 500 habitants peuvent gérer les services d'eau et d'assainissement au sein de leur budget principal. Les immobilisations enregistrées sur les comptes 21531 et 21532 doivent obligatoirement être

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

amortis quel que soit le plan de comptes appliqué (abrégi ou développé) conformément aux règles d'amortissement applicables aux services publics industriels et commerciaux.

Ce point est donc inséré dans la partie relative aux principes de comptabilisation des immobilisations (titre 3, chapitre 1).

À noter : cette disposition ne diffère pas de celle prévue dans l'IBC M14.

- **Précisions sur les immobilisations par composant.**

Dans le paragraphe 3,2 « comptabilisation et évaluation », paragraphe « *La comptabilisation des immobilisations corporelles par composant* », la phrase suivante est ajoutée dans la note de bas de page 47 : « *La comptabilisation des immobilisations par composant est facultative pour les communes de moins de 3 500 habitants.* »

- **Précisions sur la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice**

Par mesure de simplification, les communes et groupements à fiscalité propre dont la population totale est inférieure à 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder au rattachement de leurs charges et produits. L'IBC M57 précise désormais que cette disposition est applicable quel que soit le plan de comptes adopté (abrégi ou développé).

- **Précisions apportées sur les événements post-cloture (titre 11)**

La phrase suivante est intégrée : « *Il est précisé que les collectivités de moins de 3 500 habitants ont la faculté d'enregistrer des événements post-clôture.* »